

maintenant !

I. Critères d'attribution :

Agents concernés :

Ainsi sont concernés, tous les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps non complet au prorata temporis, aux assistantes maternelles, aux agents recrutés dans le cadre d'un contrat aidé, ayant un an de présence à l'exception des agents remplaçants et des agents non permanents.

Base de calcul :

Le calcul de référence est le salaire du mois de janvier de l'année de versement (traitement de base + indemnité de résidence + nouvelle bonification indiciaire).

Versement de la prime : cette prime est versée aux mois de juin et de novembre. En cas de départ en retraite, cette prime est versée au prorata.

Critères d'ancienneté :

- Après un an de présence : 25% du salaire de référence ;
- Après deux ans de présence : 50% du salaire de référence ;
- Après trois ans de présence : 75% du salaire de référence ;
- Après quatre ans de présence : 100% du salaire de référence.

II. Retenues :

Retenues pour maladie : (à l'exclusion des accidents de travail, congés de maternité, congé de paternité, des hospitalisations, et les arrêts maladie consécutifs afférents à l'hospitalisation, des congés légaux, congés de longue maladie et de longue durée, des autorisations exceptionnelles d'absences, des formations) : retenue de 2% sur le salaire de référence à partir du 16^{ème} jour de maladie.

Retenues suite à une sanction disciplinaire :

- 1^{er} avertissement : 20% sur le salaire de référence ;
- 2^{ème} avertissement : 40% sur le salaire de référence ;
- 3^{ème} avertissement : 100% sur le salaire de référence ;
- Autres sanctions : 100% sur le salaire de référence.

Retenues suites aux absences injustifiées (nouvelles dispositions) :

Absences injustifiées ayant fait l'objet d'une retenue sur salaire pour service non fait : 2% sur le salaire de référence dès le 1^{er} jour et par journée d'absence.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 111,
 Vu les délibérations du conseil municipal en dates du 25 mai 1985, du 9 décembre 1993 et du 11 octobre 1996,
 Vu les avis du Comité Technique Paritaire en dates du 15 décembre 1986, du 26 septembre 1988 et du 17 juin 1996,
 Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2017,
 Vu l'avis de la commission « Finances et affaires générales » en date du 27 novembre 2017,
 Considérant qu'il y a lieu de synthétiser et d'actualiser les dispositions relatives à la prime du « 13^{ème} mois »,
 Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités de la prime du « 13^{ème} mois »,
 Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 39	Pour : 34	Contre : 0	Abstention : 5
--------------	-----------	------------	----------------

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de réaffirmer et de mettre à jour les dispositions relatives à la prime du « 13^{ème} mois » de la manière suivante:

I. Critères d'attribution :

Agents concernés :

Ainsi sont concernés, tous les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps non complet au prorata temporis, aux assistantes maternelles, aux agents recrutés dans le cadre d'un contrat aidé, ayant un an de présence à l'exception des agents remplaçants et des agents non permanents.

Base de calcul :

Le calcul de référence est le salaire du mois de janvier de l'année de versement (traitement de base + indemnité de résidence + nouvelle bonification indiciaire).

Versement de la prime : cette prime est versée aux mois de juin et de novembre. En cas de départ en retraite, cette prime est versée au prorata.

Critères d'ancienneté :

- Après un an de présence : 25% du salaire de référence ;
- Après deux ans de présence : 50% du salaire de référence ;
- Après trois ans de présence : 75% du salaire de référence ;
- Après quatre ans de présence : 100% du salaire de référence.

II. Retenues :

Retenues pour maladie : (à l'exclusion des accidents de travail, congés de maternité, congé de paternité, des hospitalisations, et les arrêts maladie consécutifs afférents à l'hospitalisation, des congés légaux, congés de longue maladie et de longue durée, des autorisations exceptionnelles d'absences, des formations) : retenue de 2% sur le salaire de référence à partir du 16^{ème} jour de maladie.

maintenant !

Retenues suite à une sanction disciplinaire :

- 1^{er} avertissement : 20% sur le salaire de référence ;
- 2^{ème} avertissement : 40% sur le salaire de référence ;
- 3^{ème} avertissement : 100% sur le salaire de référence ;
- Autres sanctions : 100% sur le salaire de référence.

Retenues suites aux absences injustifiées (nouvelles dispositions) :

Absences injustifiées ayant fait l'objet d'une retenue sur salaire pour service non fait : 2% sur le salaire de référence dès le 1^{er} jour et par journée d'absence.

Article 2 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **05 DEC, 2017**

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 05.12.17

et publication ou notification le 05.12.17

affiché le 05.12.17

CREIL, le 05.12.2017


 Maire de Creil
 Conseiller Départemental de l'Oise



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Jacques VILMONT